



Commune
de
Maussane les Alpilles

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION DE LA MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant les dispositions de l'article R2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les (...) services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, tout ceci justifié en l'absence d'une solution de remplacement raisonnable et du fait que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché ».

Considérant en l'espèce le fait que d'une part le progiciel de gestion du prêt de livres équipant la Médiathèque est développée par la société C3RB qui en est le propriétaire exclusif, d'où la proposition de renouvellement du contrat de maintenance arrivant à terme le 31 décembre 2024 et , d'autre part, que ce service donne entière satisfaction à ses utilisateurs (agents municipaux et lecteurs adhérents).

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le projet de contrat proposé par la société C3RB pour le renouvellement du service de maintenance et d'hébergement à la fois du progiciel de gestion des collections de la médiathèque municipale Benjamin Prioulet et du portail internet ORHEE dédié aux lecteurs adhérents, est accepté pour une durée de TROIS ans (1 an ferme + 2 reconductions tacites sauf dénonciation 3 mois avant le terme) avec pour montants forfaitaires annuels SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (750.54 € HT) correspondant à la prestation proprement dite de maintenance, à laquelle s'ajoutent DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES hors taxes (232.38 € HT) portant sur l'hébergement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

